



**PROCES VERBAL DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de Mars à 18h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

**Présents :** ANDRIUZZI Jean-Michel, BODIN Marine, BOUNOUA Houassilla, COQUARD Philippe, COUMANS Thierry, FORESTIER Mathias, LAURENT Julia, LECOURT Didier, LYS Mairie Laurence, NARDINI Carole, RIBIERE Ludovic, ROUSSET Alexandre, ROQUE Christian, SAUVAIRE Manuela,  
**Procurations :** BRUALLA Pascale (pouvoir à Mme NARDINI Carole)  
**Absents excusés :** BRUALLA Pascale,

M RIBIERE Ludovic a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

**2026-MAIRIE-005 ELECTION DU MAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Jean Michel ANDRIUZZI est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M Jean Michel ANDRIUZZI : 15 (QUINZE) voix

M. Jean Michel ANDRIUZZI ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Le Conseil Municipal,

**APPROUVE** l'élection de Monsieur le maire ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

## **2026-MAIRIE-006 AUTORISATION POUR LA SECRETAIRE DE MAIRIE A SIEGER A LA TABLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient d'autoriser la secrétaire de mairie à siéger à la table du conseil lors des séances du conseil municipal, afin d'assister le secrétaire de séance dans la rédaction du procès-verbal et le suivi administratif des délibérations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise la secrétaire de mairie à siéger à la table du conseil lors des séances du conseil municipal.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

-

## **2026-MAIRIE-007 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 FEVRIER 2026**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le procès-verbal de la séance du **26 février 2026** leur a été transmis conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de cette séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **approuve le procès-verbal de la séance du 26 février 2026, tel qu'il a été présenté.**

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

## **2026-MAIRIE-008 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 à L2122-12

M. le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Montpezat étant de quinze membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de quatre

Le Conseil Municipal,

**FIXE** le nombre d'adjoints à quatre ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

## **2026-MAIRIE-009 ELECTION DES ADJOINTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-7-2,

Vu la délibération n° 2026-MAIRIE-007 du 20 MARS 2026 fixant le nombre d'adjoints à 4,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Monsieur LECOURT Didier présente une liste composée de :

M. LECOURT Didier  
Mme NARDINI Carole  
M. RIBIERE Ludovic  
Mme BODIN Marine

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

Majorité absolue : 8

Ont obtenu la liste suivante

M. LECOURT Didier  
Mme NARDINI Carole  
M. RIBIERE Ludovic  
Mme BODIN Marine

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints.

Monsieur LECOURT Didier candidat de tête de liste présentée, ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 1<sup>er</sup> adjoint au maire.

Le Conseil Municipal,

**APPROUVE** l'élection des adjoints ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

## **2026-MAIRIE-010 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14,

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

*« Charte de l'élu local*

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »*

Monsieur le Maire transmet une copie de cette charte à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local ;

**PREND ACTE** de la transmission de cette charte à chaque conseiller municipal ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, par lequel le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines attributions prévues à l'article susvisé,

Il est proposé au Conseil municipal de charger Monsieur le Maire, par délégation et pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 5000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 80 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLU ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 20 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 100 000€ ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (le droit de préemption sur les zones du PLU), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; d'autoriser à signer les baux pour la durée du mandat ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal soit 20 000€, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 20 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Ces délégations pourront être subdéléguées aux adjoints.

Le Conseil Municipal,

**APPROUVE** les délégations à Monsieur le Maire telles que définies par la présente décision ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déléguer ces attributions aux adjoints ;

**RAPPELLE** que Monsieur le Maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre ces attributions à chaque réunion du Conseil municipal ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

#### **2026-MAIRIE-012 DELIBERATION PORTANT CREATION DE POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le maire est seul chargé de l'administration de la commune. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ainsi qu'à des membres du conseil municipal.

Il précise que, conformément à l'article L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction, à condition que celle-ci soit prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale allouée au maire et aux adjoints.

Les adjoints au maire disposant déjà tous d'une délégation, Monsieur le Maire propose la création de deux postes de conseillers municipaux délégués.

Les conseillers municipaux concernés seraient :

- Madame **SAUVAIRE Manuela**, 1ère conseillère municipale déléguée ;
- Monsieur **COQUARD Philippe**, 2ème conseiller municipal délégué.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide** la création de deux postes de conseillers municipaux délégués ;
- **autorise** Monsieur le Maire à leur attribuer des délégations par arrêté.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

#### **2026-MAIRIE-013 DELEGATION DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal propose une organisation des délégations des adjoints et des conseillers municipaux délégués, comme suit :

- 1<sup>ère</sup> adjoint : M. LECOURT Didier :
- • Administration générale
- • Finances
- • Affaires juridiques

- • Supervision des services techniques
- 2<sup>ème</sup> adjointe : Mme NARDINI Carole :
  - • Culture
  - • Patrimoine
  - • Affaires sociales
  - • Animation du territoire
- 3<sup>ème</sup> adjoint : M. RIBIERE Ludovic :
  - • Urbanisme (avec délégation de signature)
  - • Suivi des travaux
  - • Sécurité / risques majeurs / Référent canicule
  - • Transition écologique et Agriculture
  - • Handicap
- 4<sup>ème</sup> adjointe : Mme BODIN Marine :
  - • Communication,
  - • Affaires scolaires, Jeunesse / enfance
- Conseiller municipal délégué : Mme SAUVAIRE Manuela :
  - • Lien intergénérationnel
  - • Relais petite enfance / jeunesse
  - • Relais aînés
- Conseiller municipal délégué : M COQUARD Philippe :
  - • Voirie,
  - • Chasse et Biodiversité
  - • Environnement

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité d'approuver les délégations des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

**2026-MAIRIE-014 DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 ;  
 Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,  
 Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 Mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 1428 habitants,  
 Considérant que pour une commune de cette tranche (1000 à 3499), le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit et sauf demande expresse du maire d'en délibérer autrement, à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,  
 Considérant que pour une commune de cette tranche (1000 à 3499), le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,  
 Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,  
 Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales théoriquement susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,  
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de différencier les taux des indemnités d'adjoints en fonction du périmètre et de l'importance des délégations confiées,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants des indemnités de fonction comme suit, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :

- Maire : 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1er adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4e adjoint : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités sont automatiquement revalorisées au cours du mandat en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.

Le Conseil Municipal,

**DETERMINE** les montants des indemnités aux élus dans les modalités prévues par la présente décision ;

**DIT** que la présente décision entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et des conseillers ;

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

#### **2026-MAIRIE-015 INDEMNITE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DE FONCTION DU MAIRE (FONPEL)**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la possibilité, pour les élus locaux percevant une indemnité de fonction, d'adhérer au régime de retraite complémentaire proposé par le Fonds de Pension des Élus Locaux (FONPEL).

Ce dispositif permet aux élus de se constituer une retraite complémentaire afin de compenser la perte de revenus liée à la réduction de leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat.

Monsieur le Maire indique souhaiter adhérer à ce dispositif et propose de fixer le taux de cotisation à **8 %**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide** l'adhésion de Monsieur le Maire au régime de retraite complémentaire FONPEL ;

- **fixe** le taux de cotisation à 8 % du montant brut de l'indemnité de fonction ;
- **précise** que la commune participera à cette cotisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

#### **2026-MAIRIE-016 CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1411-5 ;

La commission d'appel d'offres est créée afin de choisir les titulaires des marchés publics qui sont passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens mis à jour chaque année.

Il appartient à cette commission :

- D'examiner les candidatures ;
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- D'ouvrir les plis contenant les offres ;
- D'établir un rapport d'analyse des offres présentant notamment la liste des entreprises admises à soumissionner et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate ;
- D'émettre un avis sur les offres analysées ;
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % du montant initial.

Elle est composée du maire, qui la préside, ainsi que de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, élus parmi les conseillers municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la création de la commission d'appel d'offres ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

#### **2026-MAIRIE-017 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1411-5 ;

Vu la délibération n°2026-MAIRIE-016 en date du 20 Mars 2026 portant création de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, siégeant comme président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Une seule liste est présentée :

Membres titulaires :

Alexandre ROUSSET

Marine BODIN

Didier LECOURT

Membres suppléants :  
Marie Laurence LYS  
Manuela SAUVAIRE  
Thierry COUMANS

Il est ensuite procédé au vote :  
Nombre de votants : 15  
Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

Sont ainsi déclarés élus :  
Membres titulaires :  
Alexandre ROUSSET  
Marine BODIN  
Didier LECOURT

Membres suppléants :  
Marie Laurence LYS  
Manuela SAUVAIRE  
Thierry COUMANS

Les membres suppléants ne sont pas attachés nominativement aux membres titulaires.

Le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la liste des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

## **2026-MAIRIE-018 CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1411-5 ;

La commission de délégation des services publics locaux se prononce sur tout projet visant à confier l'exécution d'un service public à un opérateur économique par une convention de délégation de service public.

Il appartient à cette commission :

- D'examiner le principe même de la délégation avant de lancer le projet ;
- D'examiner les candidatures des opérateurs économiques candidats à une délégation de service public ;
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- D'ouvrir les plis contenant les offres ;
- D'établir un rapport d'analyse des offres présentant notamment la liste des entreprises admises à soumissionner et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate ;
- D'émettre un avis sur les offres analysées ;
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % du montant initial.

Elle est composée du maire, qui la préside, ainsi que de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, élus parmi les conseillers municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal,  
**APPROUVE** la création de la commission de délégation des services publics ;  
**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

## **2026-MAIRIE-019 COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1411-5 ;  
Vu la délibération n°2026-MAIRIE-018 en date du 20 Mars 2026 portant création de la commission de délégation des services publics ;

Considérant que la commission de délégation des services publics d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, siégeant comme président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation des services publics.

Une seule liste est présentée :

Membres titulaires :

Didier LECOURT

Ludovic RIBIERE

Christian ROQUE

Membres suppléants :

Carole NARDINI

Philippe COQUARD

Julia LAURENT

Il est ensuite procédé au vote :

Nombre de votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires :

Didier LECOURT

Ludovic RIBIERE

Christian ROQUE

Membres suppléants :

Carole NARDINI

Philippe COQUARD

Julia LAURENT

Les membres suppléants ne sont pas attachés nominativement aux membres titulaires.

Le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la liste des membres titulaires et des membres suppléants de la commission de délégation des services publics ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

## 2026-MAIRIE-020 CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Les commissaires titulaires :

Marie HOUDU  
Fabienne LAURET  
Laurent NARDINI  
Philippe COULET  
Monique ANDRIUZZI  
Alain BERGOGNE  
Françoise BECAMEL  
Jean-Pierre SAUVAIRE  
Hélène SIMON  
Jean-Claude BESSAC  
Geneviève VINASSAC  
Fabien ANDRIUZZI

Les commissaires suppléants :

Bernard TRELCAT  
Jerôme DRUGEON  
Patrick MARIOGE  
Marianne GION  
Mickael MAZAN  
Laurence COURTEL  
Frédéric VERDIER  
Carine PEYRILLE  
Muriel LECOURT  
Isabelle PELADAN  
Laurent PRECIGOUT  
Virginie TURCO NOGUERRA

Le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

#### **2026-MAIRIE-021 DESIGNATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE ELECTORAL**

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre des lois du 1<sup>er</sup> août 2016 portant réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est prévu la création d'une commission de contrôle dont les membres sont nommés par arrêté préfectoral dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au plus tard le 10 janvier 2019 en application des articles L.19 et R.7 nouveaux du code électoral.

En effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce sera le maire qui aura la compétence, à la place des commissions administratives actuelles, pour statuer sur les demandes d'inscriptions et sur les radiations des électeurs.

La nouvelle commission de contrôle sera chargée :

- D'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions du maire ;
- De s'assurer de la régularité de la liste électorale entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin ou, en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

La composition de cette commission de contrôle est prévue par les IV, V, VI, et VII de l'article L.19. Pour les communes de 1000 habitants et plus, dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors des dernières élections municipales, la commission est composée de la façon suivante :

- Les conseillers désignés ne peuvent être ni le maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale,
- 5 conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau
- Cette désignation doit se faire sur la base du volontariat, dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut, le plus jeune conseiller.

En application de ces nouvelles dispositions, le conseil municipal :

- **DESIGNE** pour siéger à la commission de contrôle électorale dans l'ordre du tableau :

Les 5 conseillers de la liste majoritaire :

- LYS Marie-Laurence
- FORESTIER Mathias
- BOUNOUA Houassilla
- ROUSSET Alexandre
- LAURENT Julia

Cette commission est mise en place ce jour.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

#### **2026-MAIRIE-022 DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES SIEGEANT AU CA DU CCAS ET ELECTION DES MEMBRES « ELUS » DU CCAS**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R123-8, Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif présidé par le maire. Son conseil d'administration est composé de membres élus parmi les conseillers municipaux ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou développement social menées dans la commune.

Chaque renouvellement du Conseil municipal entraîne une élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant. Ce nombre ne peut être inférieur à quatre, considérant que doivent figurer, a minima :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS à 11, en plus du maire (4 titulaires, 3 suppléants, 4 membres extérieurs).

Les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats, même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Madame BRUALLA présente une liste composée de :

**Titulaires :**

Pascale BRUALLA  
Carole NARDINI  
Manuela SAUVAIRE  
Marine BODIN

**Suppléants :**

Marie Laurence LYS  
Julia LAURENT  
Ludovic RIBIERE

**Extérieurs :**

Carine PEYRILLE  
Fabienne LAURET  
Monique ANDRIUZZI  
Aimée MARIOGE

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15  
Bulletins blancs ou nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 15

Les résultats sont les suivants : liste présentée : 15 voix

Sont ainsi déclarés élus :

**Titulaires**

Pascale BRUALLA  
Carole NARDINI  
Manuela SAUVAIRE  
Marine BODIN

### **Suppléants**

Marie Laurence LYS

Julia LAURENT

Ludovic RIBIERE

### **Extérieurs :**

Carine PEYRILLE

Fabienne LAURET

Monique ANDRIUZZI

Aimée MARIOGE

Le Conseil Municipal,

**FIXE** le nombre de membres du conseil d'administration au centre communal d'action sociale à 11, en plus du maire (4 titulaires, 3 suppléants, 4 membres extérieurs).

**APPROUVE** la liste des administrateurs représentant la Commune au sein du conseil d'administration telle que définie à l'issue de l'élection ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

### **2026-MAIRIE-023 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-8, L2121-12, L2121-19 et L2121-27-1 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal de la Commune de Montpezat en date du 20 Mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de plus de 1 000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur de l'assemblée ;

Le règlement intérieur du Conseil municipal a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne de l'assemblée et notamment :

- Les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusées par la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur tel que présenté en annexe.

Le Conseil Municipal,

**APPROUVE** le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente décision ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h36.

J-M. ANDRIUZZI, Maire de Montpezat



Ludovic RIBIERE, secrétaire du Conseil